



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session
Point 86 de l'ordre du jour provisoire*
**Portée et application du principe
de compétence universelle**

Portée et application du principe de compétence universelle

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution [77/111](#) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur la portée et l'application de la compétence universelle à partir des informations et observations présentées par les États Membres et, le cas échéant, les observateurs intéressés, y compris, s'il y a lieu, des informations relatives aux traités internationaux applicables en la matière, à leurs règles de droit interne et à la pratique de leurs tribunaux.

* [A/78/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 77/111 de l'Assemblée générale sur la base des commentaires et observations présentés par les États et les observateurs. Il contient un résumé des commentaires et observations reçus depuis la publication du précédent rapport (A/77/186) et doit être lu en conjonction avec ce dernier rapport et les précédents¹.
2. Conformément à la résolution 77/111, le présent rapport donne, dans la section II, ainsi que dans les tableaux 1 à 3, des informations spécifiques sur la portée et l'application du principe de compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux. La section III présente les informations communiquées par les observateurs et la section IV contient une synthèse des questions soulevées par les gouvernements pour examen éventuel.
3. Des réponses ont été reçues de l'Arabie Saoudite, de l'Autriche, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Malaisie, du Maroc, d'Oman, du Royaume des Pays-Bas et de la Turquie.
4. Le Conseil de l'Europe, l'Organisation maritime internationale (OMI), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) ont également présenté une réponse.
5. Le texte intégral des réponses peut également être consulté sur le site Internet de la Sixième Commission de l'Assemblée générale (www.un.org/fr/ga/sixth/).

II. Portée et application du principe de compétence universelle selon les règles de droit interne, les traités internationaux applicables et la pratique des tribunaux : observations des États

A. Normes juridiques fondamentales

1. Normes juridiques nationales applicables²

Autriche³

6. L'Autriche a réitéré les observations qu'elle avait déjà formulées au sujet des articles 64 et 65 de son Code pénal. L'Autriche a souligné qu'en vertu de l'alinéa 4 c) du paragraphe 1 de l'article 64 du Code pénal, les juridictions autrichiennes ont toute compétence pour connaître, à titre subsidiaire, des crimes internationaux visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, qui sont sanctionnés dans le chapitre 25 du Code pénal. Par conséquent, les juridictions autrichiennes peuvent être saisies de toute infraction visée au chapitre 25 et commise hors de son territoire, indépendamment du droit applicable sur le lieu des faits, pour

¹ A/65/181, A/66/93 et A/66/93/Add.1, A/67/116, A/68/113, A/69/174, A/70/125, A/71/111, A/72/112, A/73/123 et A/73/123/Add.1, A/74/144, A/75/151 et A/76/203.

² Le tableau 1 contient la liste des infractions pour lesquelles la compétence universelle est établie dans les divers codes, dressée à partir des observations présentées par les États. Le tableau 2 énumère la liste des textes applicables en la matière, établie à partir des informations fournies par les États.

³ Pour les observations soumises précédemment par l'Autriche, voir les documents A/65/181, A/69/174, A/70/125 et A/72/112.

autant qu'elle ait été commise a) par ou à l'encontre d'un de ses nationaux ; b) à l'encontre de ses intérêts nationaux ou c) par un ressortissant étranger ayant sa résidence habituelle ou se trouvant sur son territoire et qui ne puisse être extradé.

Brésil⁴

7. Le Brésil a rappelé les observations faites précédemment au sujet du principe de la territorialité, du principe de la nationalité active, de l'article 5, 6 et 7 de son Code pénal et de la loi n° 9455/1997 relative à la torture (voir tableaux 1 et 2).

Bulgarie⁵

8. La Bulgarie a rappelé qu'en son article 6, le Code pénal prévoit le principe de la compétence universelle, qui permet à la loi bulgare de s'appliquer aux citoyens étrangers ayant commis des crimes contre la paix et l'humanité à l'étranger qui portent atteinte aux intérêts d'un autre État ou de citoyens étrangers. La Bulgarie a fait savoir que son Code pénal s'appliquait à d'autres crimes commis par des citoyens étrangers hors de son territoire si un accord international auquel la Bulgarie est partie le prévoyait. Les crimes contre la paix et contre l'humanité sont codifiés au chapitre XIV du Code pénal bulgare (articles 407-419 A).

Danemark

9. Le Danemark a indiqué que son Code pénal comportait quatre règles sur la compétence universelle, qui s'appliquaient au droit pénal danois en général.

10. Au titre du paragraphe 5 de l'article 8, la loi danoise s'applique, quel que soit le lieu de résidence de l'auteur, lorsque l'acte est repris dans les dispositions d'une convention internationale qui fait obligation au Danemark d'exercer sa compétence pénale. Selon le Danemark, cette disposition couvre, entre autres, les quatre Conventions de Genève de 1949, qui prévoient toutes l'exercice d'une compétence universelle par les États. Le Danemark a signalé que le paragraphe 5 de l'article 8 prévoit également une compétence universelle dans les cas couverts par la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, soulignant que l'article 8, en son paragraphe b), concernait spécifiquement les compétences en matière de capture illicite de navires.

11. L'article 8 6) consacre le principe *aut dedere aut judicare*. Selon le Danemark, cette disposition établit que le droit pénal danois s'applique lorsque le transfèrement de l'accusé devant être poursuivi dans un autre pays est refusé et que l'acte, pourvu qu'il soit commis dans la juridiction d'un État étranger, est érigé en infraction dans le droit pénal dudit État, et à condition que le droit danois punisse l'acte d'une peine plus sévère qu'un an de réclusion.

12. D'après l'article 8 a), le droit pénal danois s'applique dans les cas couverts par le Statut de Rome si l'auteur de l'infraction est présent sur le territoire danois au moment où des poursuites pénales sont engagées.

13. L'article 8 b) prévoit que le droit pénal danois s'applique en cas de capture illicite d'un aéronef, d'un navire ou d'un autre bâtiment destiné au transport public ou au transport de marchandises.

⁴ Pour les observations soumises précédemment par le Brésil, voir les documents [A/76/203](#) et [A/77/186](#).

⁵ Pour les observations soumises précédemment par la Bulgarie, voir les documents [A/65/181](#), [A/73/123](#) et Add.1 et [A/74/144](#).

14. Le Danemark a également indiqué qu'il existait d'autres règles danoises en matière de compétence universelle. L'article 134 5) de la loi danoise sur la circulation routière prévoit que le droit pénal danois s'applique toujours à certaines infractions pénales, à savoir : celles couvertes par la première phrase du paragraphe 2 de l'article 19 du règlement de l'Union européenne n° 561/2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route et celles couvertes par le règlement de l'Union européenne n° 165/2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers.

Hongrie⁶

15. La Hongrie a indiqué que le principe de territorialité était consacré à l'article 3 de son Code pénal. En outre, le droit pénal hongrois peut s'appliquer de manière extraterritoriale dans les cas suivants : a) en application du principe de la personnalité active, selon lequel le droit pénal hongrois s'applique dès lors qu'un citoyen hongrois a commis une infraction hors du territoire hongrois, à condition que ces actes soient érigés en infraction pénale conformément au droit hongrois ; et b) lorsqu'une infraction est commise contre un citoyen étranger, si l'infraction est criminalisée à la fois au regard du droit pénal hongrois et du droit pénal de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise (principe de la double incrimination).

16. Dans ce dernier cas, la Hongrie a relevé deux exceptions. La première concerne l'application du principe de compétence universelle. À cet égard, la Hongrie a réaffirmé ses observations précédentes et a noté que son Code pénal s'appliquait : a) à tout acte qualifié d'infraction contre l'État, que l'acte soit passible ou non de poursuites dans le droit du pays où il a été commis (à l'exclusion de l'espionnage contre les forces armées alliées et de l'espionnage contre les institutions de l'Union européenne) ; b) aux actes qui constituent un acte criminel au sens du chapitre XIII (crimes contre l'humanité, y compris le génocide) ou du chapitre XIV (crimes de guerre), ou à toute autre infraction pénale qui doit être poursuivie en application d'un traité international ratifié et promulgué par la Hongrie. La deuxième exception concerne le principe de la personnalité passive, selon lequel le droit pénal hongrois s'applique à tout acte commis par des citoyens non hongrois à l'étranger contre un ressortissant hongrois ou une personne morale établie selon le droit hongrois et qui est passible de sanctions en droit hongrois.

17. La Hongrie a également déclaré que l'application extraterritoriale de son droit pénal supposait une évaluation des règles de droit international, y compris du droit conventionnel et du droit international coutumier. Selon la Hongrie, le respect de la complémentarité est essentiel pour garantir une justice efficace, notant que l'État dans lequel l'infraction a été commise est généralement le mieux placé pour recueillir et conserver les preuves et mener la procédure pénale.

Irlande

18. L'Irlande a déclaré que l'exercice d'une compétence extraterritoriale de quelque type que ce soit, y compris la compétence universelle, est exceptionnel en Irlande et encadré par l'article 29.8 de la Constitution irlandaise. Selon l'article 29.8, l'Irlande peut exercer une compétence extraterritoriale conformément aux principes généralement reconnus du droit international.

19. L'Irlande peut exercer une compétence universelle en matière de piraterie, car la piraterie *jure gentium* est un délit de droit commun en Irlande. En outre, la loi de 1962 sur les Conventions de Genève, modifiée ultérieurement aux fins de la ratification des deux protocoles additionnels, prévoit que toute personne, quelle que

⁶ Pour les observations soumises précédemment par la Hongrie, voir le document [A/68/113](#).

soit sa nationalité, qui, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire, commet une infraction grave aux Conventions ou au Protocole I, prête assistance à un tiers pour qu'il la commette, l'incite à la commettre ou se procure les services d'un tiers pour la commettre se rend coupable d'une infraction.

20. En outre, la loi de 2006 sur la Cour pénale internationale érige en infraction en droit interne le fait de commettre sur le territoire de l'État tout acte constituant un génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre au sens du Statut de Rome. En vertu des articles 12 1) et 12 3) de ladite loi, la compétence est établie pour tout acte de ce type commis sur le territoire de l'Irlande ou lorsque l'auteur présumé est un ressortissant irlandais. L'article 12 2) de la loi reconnaît la compétence universelle pour les crimes de guerre constituant des infractions graves aux conventions de Genève.

21. En ce qui concerne la torture, la loi de 2000 sur la justice pénale (Convention des Nations Unies contre la torture) donne effet à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les articles 2 et 3 étendent la compétence universelle à la torture de manière à couvrir les cas de figure suivants : a) un agent public, quelle que soit sa nationalité, qui commet un acte de torture sur une personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'État, se rend coupable de l'infraction de torture ; b) toute personne, quelle que soit sa nationalité, autre qu'un agent public, qui commet un acte de torture sur une autre personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'État, à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent public, se rend coupable de l'infraction de torture ; c) toute personne, quelle que soit sa nationalité, qu'elle se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de l'État, qui : i) tente de commettre ou conspire à commettre l'infraction de torture, ou ii) accomplit un acte dans l'intention d'entraver ou d'empêcher l'arrestation ou la poursuite d'une autre personne, y compris une personne qui est un agent public, en relation avec l'infraction de torture. Dans tous les cas susvisés, la personne se rend coupable d'infraction et encourt une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Maroc⁷

22. Le Maroc a réaffirmé les observations faites précédemment concernant le chapitre 10 de son Code pénal et l'applicabilité de la législation marocaine aux personnes se trouvant sur le territoire marocain.

23. Le Maroc a également réaffirmé les observations faites précédemment concernant l'article 704 de son Code de procédure pénale et la compétence de ses juridictions, soulignant que, d'après les articles 707 et 708, les juridictions marocaines sont compétentes pour poursuivre tout crime ou délit commis hors du territoire marocain par un Marocain, et que, d'après l'article 710, les juridictions marocaines sont compétentes pour poursuivre tout crime perpétré hors du territoire marocain contre un Marocain.

24. Le Maroc a réaffirmé que, conformément aux articles 705 et 706, la loi marocaine s'appliquait aux navires et aéronefs marocains quel que soit l'endroit où ils se trouvaient, sauf s'ils étaient soumis, en vertu du droit international, à une loi étrangère et que, en matière de terrorisme, selon l'article 711 1) du Code de procédure pénale et l'article 218-1 1) du Code pénal, des juridictions spécialisées pouvaient poursuivre et juger toute personne ayant commis une infraction terroriste hors du territoire marocain, qu'elle ait agi comme auteur, coauteur ou complice et que l'infraction ait eu pour but ou non de nuire au Maroc ou à ses intérêts.

⁷ Pour les observations soumises précédemment par le Maroc, voir le document [A/77/186](#).

Pays-Bas (Royaume des)⁸

25. Le Royaume des Pays-Bas a réaffirmé les observations faites précédemment sur la loi sur les crimes internationaux de 2003 et le Code pénal en ce qui concerne le crime de piraterie commis en haute mer, soulignant que la loi régissait des crimes tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la torture et les disparitions forcées. Le Royaume des Pays-Bas a également réaffirmé les observations faites précédemment concernant l'article 2 de la loi sur les crimes internationaux de 2003, soulignant que le droit pénal néerlandais s'appliquait à : a) toute personne qui commet l'un des crimes définis dans la loi en dehors des Pays-Bas, si ce suspect se trouve aux Pays-Bas ; b) toute personne qui commet l'un des crimes définis dans la loi en dehors des Pays-Bas, si le crime est commis contre un ressortissant néerlandais ; et c) un ressortissant néerlandais qui commet l'un des crimes définis dans la loi en dehors des Pays-Bas. Il a été souligné que le terme « ressortissants » défini aux fins de l'article 2 s'entendaient des personnes ayant une résidence permanente aux Pays-Bas et, en ce qui concerne le point c) ci-dessus, des personnes qui obtiennent la nationalité néerlandaise après la commission du crime. Il a été souligné que l'article 2 est sans préjudice des dispositions pertinentes du Code pénal et du Code de droit militaire.

Oman⁹

26. Oman a rappelé qu'il avait toujours cherché à mettre en avant le principe de la compétence universelle dans son droit interne ainsi que lors de la conclusion d'accords internationaux. En 2022, Oman a adopté un certain nombre de lois et d'accords à cet égard (voir le tableau 3 ci-dessous), notamment : le décret royal n°87/2022 portant publication du Code de justice militaire ; le décret royal n°57/2022, portant restructuration de la Commission des droits de l'homme d'Oman ; la résolution n°1/2022 du Comité national de lutte contre le terrorisme, portant établissement d'une liste de procédures pour la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité adoptées au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sur la répression et la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, et des résolutions connexes ; la décision n° 130/2022 du Ministère de la justice et des affaires juridiques, édictant des règles de contrôle des avocats et des cabinets d'avocats en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; la décision n°621/2022 du Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion des investissements, portant publication du règlement relatif au contrôle des bureaux et cabinets de comptabilité et d'audit et des sociétés de métaux nobles et de pierres précieuses en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Arabie saoudite

27. L'Arabie Saoudite a fourni une liste des conventions internationales auxquelles elle est partie, y compris les articles reflétant, selon elle, l'application du principe de compétence universelle, ainsi que la date de publication des décrets royaux (voir les tableaux 1 à 3 ci-dessous).

⁸ Pour les observations soumises précédemment par le Royaume des Pays-Bas, voir les documents [A/65/181](#) et [A/76/203](#).

⁹ Pour les observations soumises précédemment par Oman, voir le document [A/77/186](#).

Türkiye¹⁰

28. La Türkiye a fourni des extraits de plusieurs dispositions figurant dans le Code pénal turc n°5237, telles que : article 8 (application en fonction du lieu), article 9 (condamnation dans un pays étranger), article 10 (infractions commises dans l'exercice d'une fonction), article 11 (infractions commises par des citoyens), article 12 (infractions commises par des étrangers), article 13 (autres infractions), article 14 (enquête en cas de peine alternative), article 15 (calcul de la peine dans les cas où il s'agit d'une condition de l'enquête), article 16 (réduction de la peine), article 17 (déchéance de certains droits) et article 19 (prise en compte des lois étrangères). Des extraits de plusieurs dispositions du Code de procédure pénale turc (loi n°5271) ont également été fournis : article 13 (compétence spéciale), article 14 (compétence pour les infractions commises dans un pays étranger) et article 15 (compétence pour les infractions commises dans ou avec des véhicules maritimes, aériens ou ferroviaires).

29. La Türkiye a également renouvelé ses observations quant aux traités comportant des dispositions *aut dedere aut judicare* auxquels le pays est partie (voir tableau 3).

2. Traités internationaux applicables

30. Une liste des traités mentionnés par les États dans leurs observations figure dans le tableau 3 ci-dessous.

3. Pratique judiciaire

Autriche

31. L'Autriche a fait savoir que deux jugements définitifs avaient été rendus par des juridictions pénales autrichiennes contre des ressortissants non autrichiens pour des actes de terrorisme commis à l'étranger. Les auteurs étaient domiciliés ou étaient résidents permanents en Autriche au moment de l'ouverture de la procédure pénale. La compétence des juridictions était fondée sur l'article 64 1) 9) b) du Code pénal.

32. Dans le jugement AZ 50 Hv 15/21w, rendu par le tribunal régional d'Eisenstadt le 23 mars 2022, l'auteur a été condamné à deux ans de prison. L'auteur était un ressortissant de la République arabe syrienne ayant commis des crimes dans plusieurs endroits de la République arabe syrienne pouvant être poursuivis sous la qualification d'actes en relation avec le terrorisme en application des articles 278 a, 278 b 2) et 15, lus conjointement avec les articles 75 et 278 c) 1) 1) du Code pénal.

33. Dans le jugement AZ 15 Hv 75/22f, rendu par le tribunal régional de Wels le 19 décembre 2022, les accusés ont été acquittés en raison de l'absence de preuves suffisantes pour prouver l'affaire au-delà de tout doute raisonnable. Il s'agissait de ressortissants syriens accusés d'avoir commis en République arabe syrienne et en Turquie des crimes punissables sous la qualification d'actes en lien avec le terrorisme aux termes des articles 278 a et 278 3) du Code pénal.

Brésil¹¹

34. Le Brésil a réitéré ses observations concernant les conclusions de la Cour suprême de justice dans l'arrêt d'*habeas corpus* 95.595/2018, ainsi que dans diverses affaires d'extradition. Il a également réitéré les observations faites dans le mémoire

¹⁰ Pour les observations soumises précédemment par la Turquie, voir les documents [A/73/123](#), [A/74/144](#) et [A/75/151](#).

¹¹ Pour les observations soumises précédemment par le Brésil, voir les documents [A/76/203](#) et [A/77/186](#).

qu'il avait déposé devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Herzog* ainsi que le principe de la « compétence universelle atténuée ».

Bulgarie

35. La Bulgarie a indiqué que, d'après l'examen des données figurant dans ses registres nationaux officiels, aucune procédure n'avait été engagée contre des étrangers ayant commis des crimes contre la paix et l'humanité portant atteinte aux intérêts d'un autre État ou de citoyens étrangers.

Hongrie

36. En 2019, sur ordre du Procureur général de Hongrie, une procédure pénale a été engagée contre un ressortissant de la République arabe syrienne pour des crimes commis contre des civils syriens en dehors du territoire hongrois. L'accusé avait rallié les rangs de Daech avant 2015 et avait commis plusieurs exécutions contre la population civile en République arabe syrienne. Il s'est ensuite enregistré en tant que réfugié dans l'Union européenne en 2016 et a décidé de s'installer en Hongrie. Le 3 décembre 2020, la Cour métropolitaine de Budapest a rendu le jugement n°31.B.1091/2019/184, dans lequel elle a jugé que l'accusé avait commis des crimes contre l'humanité contre la population civile en République arabe syrienne, condamnant l'auteur à la prison à perpétuité. La Cour d'appel de Budapest a confirmé le jugement le 11 octobre 2021 (arrêt n°1.Bf.53/2021/23).

37. La Hongrie a noté que l'infraction pénale dans l'affaire susmentionnée était qualifiée de crime contre l'humanité et qu'elle était sanctionnée dans son Code pénal. La Hongrie a souligné que les juges avaient examiné en détail la pratique du droit conventionnel concernant les crimes contre l'humanité et avaient conclu que les crimes contre l'humanité déclenchaient l'application de la compétence universelle.

Irlande

38. L'Irlande a indiqué que les juridictions irlandaises avaient considéré que les lois adoptées en Irlande n'emportaient pas d'effet extraterritorial à moins qu'il ne s'agisse d'une conséquence découlant nécessairement de la disposition en question ou d'une disposition expresse de la loi envisagée. L'Irlande a également observé qu'il n'y avait pas eu de poursuites pour piraterie en Irlande depuis la création de l'État irlandais moderne.

Pays-Bas (Royaume des)¹²

39. Le Royaume des Pays-Bas a réaffirmé les observations formulées précédemment concernant les équipes spéciales au sein de sa police nationale et de ses services de poursuite, qui ont entrepris des enquêtes très complexes sur les principaux crimes internationaux.

¹² Pour les observations soumises précédemment par le Royaume des Pays-Bas, voir les documents [A/65/181](#) et [A/76/203](#).

B. Conditions, restrictions ou limitations apportées à l'exercice de la compétence universelle

Cadre constitutionnel et juridique interne

Brésil¹³

40. Le Brésil a rappelé les observations faites précédemment concernant les conditions visées à l'article 7 de son Code pénal et les conditions à réunir pour que le Brésil exerce sa compétence conformément au principe de la personnalité passive.

41. Le Brésil a également rappelé les observations faites précédemment concernant l'exercice de la compétence *in absentia* et l'exercice de la compétence universelle à l'égard des crimes les plus graves objectivement reconnus dans les traités internationaux.

Danemark

42. Le Danemark a soutenu qu'en application de son droit pénal, la compétence universelle était communément admise comme étant l'exercice d'une compétence dans des situations n'entretenant aucun lien ou alors seulement un lien étroit avec le Danemark, les ressortissants danois ou les personnes ayant leur domicile ou leur résidence permanente au Danemark. Par conséquent, sous réserve des règles de compétence universelle prévues dans le Code pénal danois et dans d'autres statuts (voir section II.A.1 ci-dessus), le droit pénal danois s'applique indépendamment du fait que l'auteur ou la victime soient des ressortissants danois ou des personnes ayant élu domicile ou résidence au Danemark et indépendamment du fait que le crime en question concerne un intérêt particulier de l'État danois.

Hongrie

43. En Hongrie, des poursuites pénales ne peuvent être engagées que sur ordonnance du Procureur général dans les cas visés à l'article 3 2) du Code pénal (c'est-à-dire dans les affaires impliquant le principe de la double incrimination, le principe de la compétence universelle et le principe de la personnalité passive). Le fait de ne pas obtenir l'ordonnance du Procureur général dans les cas de compétence universelle constitue un vice de procédure grave, qui entraîne le rejet de la partie des inculpations qui ne repose sur aucune autre base juridictionnelle que la compétence universelle.

Irlande

44. L'Irlande a indiqué que le droit national irlandais n'autorisait pas les procès *in absentia* et que, par conséquent, l'exercice de tout type de compétence, y compris la compétence universelle, était subordonné à la présence de l'auteur de l'infraction sur le territoire irlandais.

45. L'Irlande a également fait savoir que les poursuites nationales pour des infractions graves relevaient de la compétence du Procureur général, organe statutaire indépendant du Gouvernement. En application de l'article 3 de la loi de 1974 sur la poursuite des infractions, de l'article 9 2) de la loi de 2006 sur la Cour pénale internationale et de l'article 5 2) de la loi de 2000 sur la justice pénale (Convention des Nations Unies contre la torture), il est nécessaire d'obtenir l'assentiment du Procureur général pour engager des poursuites contre une personne ayant été inculpée pour des infractions qui relèvent de la Cour pénale internationale ou qui sont

¹³ Pour les observations soumises précédemment par le Brésil, voir les documents [A/76/203](#) et [A/77/186](#).

qualifiables d'actes de torture. Dans le cas de poursuites engagées conformément à la loi de 1962 sur les Conventions de Genève, telle que modifiée, l'assentiment du Procureur général peut également être requis pour poursuivre la procédure après inculpation d'une personne.

Pays-Bas (Royaume des)¹⁴

46. Le Royaume des Pays-Bas a réaffirmé les observations faites précédemment concernant les conditions d'exercice de la compétence, soulignant en particulier la nécessité pour le suspect d'être présent sur le territoire du pays. Il a été souligné que, selon l'article 2 de loi de 2003 sur les crimes internationaux, la compétence sur les crimes internationaux n'était pas totale et illimitée. Le Royaume des Pays-Bas a également rappelé que la décision d'enquêter et de poursuivre se fondait sur une décision du ministère public. En outre, il a été rappelé qu'en droit néerlandais, la double incrimination n'était pas une condition préalable à l'enquête ou à la poursuite de crimes internationaux.

Türkiye¹⁵

47. La Türkiye a réaffirmé les observations faites précédemment selon lesquelles la poursuite de certains crimes était subordonnée à une demande du Ministère de la justice.

III. Portée et application du principe de la compétence universelle : observations présentées par les observateurs

Conseil de l'Europe¹⁶

48. Le Conseil de l'Europe s'est référé à sa recommandation n°2201 (2021) sur les violations des droits de l'homme au Bélarus et aux parties pertinentes de la réponse du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public. Il a été noté qu'aucune observation n'avait été formulée par le Comité des Ministres dans sa réponse à cette recommandation.

49. Le Conseil de l'Europe a indiqué que la recommandation n°2231 (2022) avait été adoptée par son Assemblée parlementaire le 28 avril 2022 et qu'elle était intitulée « L'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine : faire en sorte que les auteurs de graves violations du droit international humanitaire et d'autres crimes internationaux rendent des comptes ». Il a également été rapporté que le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public, dans l'avis qu'il avait rendu en réponse à la demande du Comité des Ministres, avait analysé plusieurs voies de recours internationales pour faire appliquer l'obligation de rendre compte, à savoir un tribunal mixte, un tribunal international ad hoc créé en application d'une résolution du Conseil de sécurité et un tribunal international fondé sur un traité international multilatéral conclu au niveau étatique. L'aspect relatif à la compétence universelle n'a pas été commenté dans l'avis du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public ni dans la réponse du Comité des Ministres à la recommandation n°2231 (2022).

¹⁴ Pour les observations soumises précédemment par le Royaume des Pays-Bas, voir les documents [A/65/181](#) et [A/76/203](#).

¹⁵ Pour les observations soumises précédemment par la Turquie, voir les documents [A/73/123](#), [A/74/144](#) et [A/75/151](#).

¹⁶ Pour les observations soumises précédemment par le Conseil de l'Europe, voir [A/66/93](#), [A/68/113](#), [A/69/174](#), [A/72/112](#) et [A/76/203](#).

50. En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il a été remarqué que certaines déclarations notables avaient été faites concernant l'existence d'un lien juridictionnel dans le cas où le décès d'un ressortissant se produisait hors du territoire de l'État.

51. L'affaire *Toledo Polo c. Espagne*¹⁷ concernait une plainte relative à l'enquête sur le décès d'une personne appartenant à l'armée, qui avait perdu la vie au cours d'un déploiement des Nations Unies au Liban. Dans sa décision, la Cour :

a) a rappelé tout d'abord les principes relatifs à l'existence d'un lien juridictionnel aux fins de l'article premier de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les cas où un décès survient hors du territoire de l'État contractant, tels qu'ils sont énoncés dans l'affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*¹⁸. Le Conseil de l'Europe a réaffirmé les observations faites précédemment concernant les conclusions de la Cour dans l'affaire *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* et les articles 1 et 2 de la Convention, en particulier pour ce qui est des « circonstances propres » ;

b) a noté que, même si une instruction préliminaire était ouverte conformément au droit interne, la compétence ne pouvait être exercée que si les juridictions nationales étaient en mesure de déterminer que l'acte ayant entraîné la mort de l'individu en question avait été prémédité. En ce qui concerne l'existence de « circonstances propres », la Cour a considéré que la simple nationalité du défunt ne constituait pas une circonstance propre entraînant l'existence d'un lien juridictionnel en relation avec l'obligation procédurale d'enquêter que recèle l'article 2 de la Convention, réaffirmant que l'article 2 n'obligeait pas les États parties à prévoir dans leur droit pénal une compétence universelle en cas de décès de l'un de leurs ressortissants. La Cour a déclaré la requête irrecevable au motif de son incompatibilité *ratione personae* et *ratione loci* avec les dispositions de la Convention.

52. Dans l'affaire *H.F. et autres c. France*¹⁹, les requérants se plaignaient du refus des autorités françaises de faire droit à leurs demandes de rapatriement de leurs filles et petits-enfants. Selon les requérants, leurs filles et petits-enfants étaient détenus dans des camps du nord-est de la République arabe syrienne, ce qui les exposait à des traitements inhumains et dégradants et constituait une violation de leur droit d'entrer sur le territoire national. Dans son arrêt, la Cour :

a) a réaffirmé le seuil requis en matière de lien juridictionnel pour déclencher la compétence universelle, comme indiqué ci-dessus ;

b) a constaté que les poursuites pénales engagées par les autorités françaises contre deux des requérants pour participation à une association de malfaiteurs à caractère terroriste ne portaient pas sur les violations alléguées en l'espèce et n'avaient pas d'impact sur le point de savoir si les faits relevaient de la juridiction de la France. Elle a également noté qu'une interprétation contraire reviendrait à dissuader les États d'ouvrir des enquêtes, sur le fondement de leur droit interne ou celui de leurs obligations internationales s'agissant des personnes impliquées dans des actes de terrorisme, s'ils étaient alors tenus, sur cette seule base, de leur garantir les droits protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, même s'ils n'étaient pas sous leur « contrôle » effectif ;

¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Toledo Polo c. Espagne*, Requête n°39691/18, arrêt du 22 mars 2022.

¹⁸ Cour européenne des droits de l'homme, *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie*, Requête n° 36925/07, arrêt du 29 janvier 2019.

¹⁹ Cour européenne des droits de l'homme, *H.F. et autres c. France*, n°s24384/19 et 44234/20, 14 septembre 2022.

c) a considéré que le seul engagement des procédures par les requérants devant les juridictions internes ne constituait pas une circonstance propre suffisante pour déclencher un lien juridictionnel entre la France et les filles et petits-enfants des requérants. La Cour a ensuite considéré qu'au niveau national il n'y avait pas d'autres circonstances d'ordre procédural de nature à créer un lien juridictionnel avec la France et, partant, à déclencher l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Organisation maritime internationale²⁰

53. L'OMI a réitéré les observations qu'elle avait faites précédemment au sujet de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et du Protocole de 2005 s'y rapportant, ainsi que du Protocole de 2005 relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental et du Protocole de 2005 s'y rapportant.

54. L'OMI a réaffirmé que la compétence prévue au paragraphe 6 4) de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au protocole de 2005 s'y rapportant reflète le principe de la compétence universelle, puisqu'elle peut être exercée sur la seule base de la présence de l'auteur de l'infraction sur le territoire d'un État partie, indépendamment de l'absence de tout autre lien avec l'infraction.

55. L'OMI a fait savoir qu'au 25 avril 2023, 166 États étaient parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et 53 États étaient parties au Protocole de 2005 s'y rapportant, et que 156 États étaient parties au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental et 46 États étaient parties au Protocole de 2005 s'y rapportant.

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques²¹

56. L'OIAC a réitéré les observations faites précédemment concernant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, tout en soulignant qu'au 6 avril 2023, le nombre d'États parties ayant adopté une loi d'application visant à criminaliser les activités interdites par la Convention était de 148. L'OIAC a également fait savoir qu'en réponse à l'exigence d'extraterritorialité prévue à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention, 128 États parties l'avaient informée qu'ils avaient étendu leur droit pénal pour que les interdictions prévues par la Convention s'appliquent à toute activité entreprise en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant leur nationalité.

57. L'OIAC a également réaffirmé ses observations précédentes selon lesquelles l'utilisation d'armes chimiques constituait un crime de guerre dans les conflits armés internationaux et non internationaux. Elle a fait observer que plusieurs juridictions nationales de pays appliquant la compétence universelle avaient été saisies d'affaires d'utilisation d'armes chimiques.

²⁰ Pour les observations soumises précédemment par l'OMI, voir les documents [A/66/93](#), [A/69/174](#), [A/70/125](#), [A/74/144](#) et [A/76/203](#).

²¹ Pour les observations soumises précédemment par l'OIAC, voir les documents [A/66/93](#), [A/67/116](#), [A/69/174](#), [A/76/203](#) et [A/77/186](#).

Comité international de la Croix-Rouge²²

58. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a rappelé ses observations précédentes sur divers aspects de la compétence universelle en droit international humanitaire. Il a fait observer que la compétence universelle permettait aux États de s'acquitter de l'obligation qui leur incombait de poursuivre et de punir les auteurs de crimes de guerre. Pour donner corps à ce principe, les États étaient tenus d'établir dans leur droit interne leur compétence universelle à l'égard de certaines violations du droit international humanitaire (compétence universelle obligatoire), cette compétence pouvant s'exercer à titre facultatif à l'égard de tous les autres crimes de guerre (compétence universelle facultative).

59. Le CICR a également rappelé que les Conventions de Genève de 1949 étaient universellement acceptées (196 États parties), que le Protocole additionnel I continuait d'enregistrer des ratifications et des adhésions (174 États parties) et que de nombreux pays adhéraient à d'autres traités ou les ratifiaient. Le CICR a noté qu'en avril 2022, l'Iraq avait adhéré au Deuxième Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et que Cabo Verde (décembre 2022), la Croatie (janvier 2022), le Danemark (janvier 2022), la Finlande (mars 2023) et le Luxembourg (avril 2022) avaient adhéré à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou l'avaient ratifiée.

60. Le CICR a encore rappelé ses observations précédentes au sujet de la création par les États d'unités spécialisées chargées de traiter exclusivement des questions de fond et de procédure touchant les crimes internationaux. Il a noté qu'il y avait eu un nombre important de poursuites pénales fondées sur la compétence universelle.

61. Le CICR a réaffirmé sa disposition à aider les États à mettre en œuvre le droit international humanitaire, notamment l'obligation qui leur incombe de réprimer les violations graves du droit international humanitaire par l'exercice de la compétence universelle. Il a également rappelé que, sur demande des États, ses Services consultatifs en droit international humanitaire proposaient aux experts gouvernementaux des conseils juridiques et une assistance technique aux fins de la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire. Il dispose de plusieurs outils spécialisés pour aider les États à comprendre leurs obligations en droit international humanitaire et à s'en acquitter, notamment des bases de données, des rapports, des documents techniques, ainsi que le Manuel du droit international humanitaire. Le CICR a également indiqué avoir publié, en août 2022, un document explicatif sur la compétence universelle pour les crimes de guerre commis lors de conflits armés non internationaux.

62. Le CICR a réaffirmé sa détermination à aider les États qui s'efforcent d'adopter une législation interne qui permette de poursuivre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire en prévoyant l'exercice de toutes les formes de compétence, notamment la compétence universelle. Il est toutefois conscient des difficultés judiciaires, procédurales et pratiques que rencontrent les États dans l'application effective de ce dernier principe.

²² Pour les observations soumises précédemment par le CICR, voir les documents [A/66/93](#), [A/68/113](#), [A/69/174](#), [A/70/125](#), [A/71/111](#), [A/72/112](#), [A/73/123](#), [A/74/144](#), [A/75/151](#) et [A/77/186](#).

IV. Nature du sujet : observations particulières des États

Brésil²³

63. Le Brésil a rappelé ses observations précédentes concernant la compétence universelle, laquelle ne devait s'exercer qu'en fonction de critères clairs et objectifs, afin d'éviter qu'elle ne soit détournée ou utilisée à mauvais escient.

Malaisie²⁴

64. La Malaisie a pris note de la diversité des points de vue exprimés par les États Membres à la Sixième Commission, tout en rappelant qu'il fallait parvenir au plus vite à un consensus et à une compréhension commune entre États Membres sur les fondements et la portée du principe de compétence universelle et procéder à une analyse juridique approfondie de la notion. La Malaisie a souligné la gravité des crimes relevant de la compétence universelle et les conséquences qu'ils entraînaient.

65. Selon la Malaisie, les États Membres avaient été très peu nombreux à répondre aux demandes d'informations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, notamment au sujet des traités internationaux applicables en la matière ainsi que leur législation et leur jurisprudence. La Malaisie a recommandé à la Sixième Commission d'analyser la cause sous-jacente de la réticence des États à répondre et d'envisager la suite qu'elle pourrait donner à ses travaux sur le sujet.

Maroc²⁵

66. Le Maroc a répété les observations faites précédemment concernant les mesures à prendre au niveau international pour éviter l'instrumentalisation politique du principe de la compétence universelle, en soulignant l'importance de la souveraineté des États.

Tableau 1

Liste des infractions mentionnées dans les observations des États pour lesquelles leur droit prévoit l'application du principe de la compétence universelle (entre autres fondements de compétence)

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
Génocide et infractions connexes	Génocide	Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Danemark, Hongrie, Irlande, Maroc, Pays-Bas (Royaume des)
Crimes contre l'humanité et infractions connexes	Crimes contre l'humanité	Autriche, Danemark, Hongrie, Irlande, Maroc, Pays-Bas (Royaume des)
Crimes de guerre et infractions connexes	Crimes de guerre	Autriche, Danemark, Hongrie, Irlande, Maroc, Pays-Bas (Royaume des)

²³ Pour les observations soumises précédemment par le Brésil, voir les documents [A/76/203](#) et [A/77/186](#).

²⁴ Pour les observations soumises précédemment par la Malaisie, voir les documents [A/65/181](#), [A/75/151](#) et [A/77/186](#).

²⁵ Pour les observations soumises précédemment par le Maroc, voir le document [A/77/186](#).

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
	Infractions graves aux Conventions de Genève	Arabie Saoudite, Irlande
	Infractions à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et aux Protocoles y relatifs	Arabie saoudite
Crime d'agression		Autriche, Pays-Bas (Royaume des)
Crimes contre la paix et l'humanité		Bulgarie
Torture		Arabie Saoudite, Autriche, Brésil, Irlande, Pays-Bas (Royaume des), Türkiye
Piraterie et infractions connexes	Piraterie	Irlande
	Piraterie en haute mer	Pays-Bas (Royaume des)
	Piraterie aérienne	Autriche
Terrorisme et infractions connexes	Terrorisme	Arabie Saoudite, Maroc
	Infractions liées au terrorisme	Autriche
	Terrorisme : actes illicites contre les aéronefs	Irlande
	Terrorisme : infraction de prise d'otages	Irlande
	Terrorisme : infraction contre des personnes jouissant d'une protection internationale	Irlande
	Infraction d'attentat terroriste à la bombe	Arabie Saoudite, Irlande
	Financement du terrorisme	Arabie Saoudite, Irlande
	Terrorisme : s'emparer d'un navire ou en exercer le contrôle, exercer des violences sur des personnes à bord d'un navire ou contre le navire lui-même, détruire un navire, causer des dommages à un navire	Irlande
	Terrorisme nucléaire	Arabie saoudite
Disparitions forcées		Pays-Bas (Royaume des)
Traite des esclaves		Autriche
Infractions en lien avec le transport et les communications	Saisie illégale d'un aéronef, d'un navire ou d'un autre	Danemark

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
	bateau destinés au transport collectif de marchandises	
	Infractions liées au transport routier	Danemark
	Actes commis à bord d'un aéronef	Arabie saoudite
	Capture illicite d'aéronefs	Arabie saoudite
	Actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile	Arabie saoudite
	Actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime	Arabie saoudite
	Confiscation ou détournement de véhicules maritimes, aériens ou ferroviaires, ou infractions commises dans l'intention d'endommager ces véhicules	Türkiye
Traite de personnes et infractions connexes	Traite des personnes	Arabie Saoudite, Autriche
Infractions en lien avec la drogue	Trafic de drogues	Autriche, Irlande
	Trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes	Arabie saoudite
	Production et commerce de stupéfiants ou de substances psychotropes, incitation à la consommation de stupéfiants ou de substances psychotropes	Türkiye
Infractions liées à la matière nucléaire	Infractions liées à la matière nucléaire	Arabie Saoudite, Irlande
Infractions fiscales	Contrefaçon d'un sceau d'État, contrefaçon ou falsification de monnaie ou de papier-monnaie	Maroc
	Blanchiment d'argent	Arabie saoudite
	Faux-monnayage, fabrication et commerce de moyens de production de monnaie et de sceaux	Türkiye
Infractions en lien avec le personnel diplomatique et les personnes ou organisations protégées	Atteintes graves au personnel ou aux missions diplomatiques ou consulaires ou autres représentations diplomatiques	Maroc
	Infractions contre les personnes jouissant d'une protection	Arabie saoudite

<i>Catégorie</i>	<i>Infraction</i>	<i>État</i>
	internationale, y compris les agents diplomatiques	
	Actes en lien avec la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé	Arabie saoudite
Infractions en lien avec la privation de liberté	Enlèvement à fin d'extorsion	Autriche
	Prise d'otages	Arabie saoudite
Infractions en lien avec la violence sexuelle	Viol	Autriche
	Contrainte sexuelle	Autriche
Criminalité organisée		Arabie Saoudite, Autriche
Pollution environnementale intentionnelle		Türkiye
Corruption		Arabie Saoudite, Irlande
Atteinte à la vie ou la liberté du Président du Brésil et à l'administration publique		Brésil
Atteintes à la sécurité de l'État		Maroc
Prostitution		Türkiye
Vente d'enfants, prostitution des enfants et pédopornographie		Arabie saoudite
Actes en lien avec les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens		Arabie saoudite

Tableau 2

Liste des textes de loi intéressant la compétence universelle, établie à partir des informations fournies par les États

<i>Catégorie</i>	<i>Textes législatifs</i>	<i>État</i>
Génocide et infractions connexes	Code pénal, article 64 1) 4c)	Autriche
	Criminal Code, art. 8	Danemark
	Code pénal, art. 3 et chap. XIII	Hongrie
	Loi de 2006 sur la Cour pénale internationale	Irlande
	Loi sur les crimes internationaux de 2003	Pays-Bas (Royaume des)
	Décret n°5130/5/2/33 du 19 jourmada el-thaniya 1369 de l'hégire (7 avril 1950)	Arabie saoudite

<i>Catégorie</i>	<i>Textes législatifs</i>	<i>État</i>
Crimes contre l'humanité et infractions connexes	Code pénal, art. 64 1) 4c)	Autriche
	Criminal Code, sect. 8	Danemark
	Code pénal, art. 3 et chap. XIII	Hongrie
	Loi de 2006 sur la Cour pénale internationale	Irlande
	Loi sur les crimes internationaux de 2003	Pays-Bas (Royaume des)
Crimes de guerre et infractions connexes	Code pénal, art. 64 1) 4c)	Autriche
	Code pénal, art. 8 5)	Danemark
	Code pénal, art. 3 et chap. XIV	Hongrie
	Loi sur les Conventions de Genève de 1962, modifiée en 1998 par la loi sur les Conventions de Genève (amendement), art.3 ; Loi de 2006 sur la Cour pénale internationale, article 12 2)	Irlande
	Loi sur les crimes internationaux de 2003	Pays-Bas (Royaume des)
Crime d'agression	Décision du Cabinet n° 564 du 5 dhou el-qi`da 1382 de l'hégire (30 mars 1963) et comme stipulé dans le paragraphe 2 de la Décision du Cabinet n°95 du 26 jourmada el-oula 1407 (27 janvier 1987) ; Décret royal n° M/25 du 14 ramadan 1390 de l'hégire (13 novembre 1970) ; Décret royal n°M/26 du 15 rabi' el-aoual 1428 de l'hégire (3 avril 2007)	Arabie saoudite
Crimes contre la paix et l'humanité	Code pénal, art. 407-419 A, chap. XIV	Bulgarie
	Code pénal, art. 64	Autriche
Torture	Code pénal, art. 7 II) b) ; loi 9455/1997	Brésil
	Loi de 2000 sur la justice pénale (Convention des Nations Unies contre la torture), sections 2-3	Irlande

<i>Catégorie</i>	<i>Textes législatifs</i>	<i>État</i>
	Loi de 2003 sur les crimes internationaux, article 8	Pays-Bas (Royaume des)
	Décret royal n°M/11 du 15 rabi' el-thani 1418 de l'hégire (20 août 1997)	Arabie saoudite
	Code pénal n° 5237, articles 13 et 94-95	Türkiye
Piraterie et infractions connexes	Code pénal, art. 64	Autriche
	Code pénal, art. 381	Pays-Bas (Royaume des)
Terrorisme et infractions connexes	Code pénal, art. 64	Autriche
	Loi sur la navigation et le transport aérien 1973, articles 2 et 12 ; Loi sur la navigation aérienne 1975, articles 2-3 et 5 ; Loi de 1987 sur l'extradition (Convention européenne pour la répression du terrorisme), sections 3 et 5-6 ; Loi de 2004 sur la sécurité maritime, articles 3 et 7 ; Loi de 2005 sur la justice pénale (infractions terroristes), articles 6, 9 à 11, 13 et 43.	Irlande
	Code de procédure pénale, art. 711 (1) ; Code pénal, art. 218 (1)(1)	Maroc
	Décret royal n° M/16 du 10 jourmada el-thaniya 1419 de l'hégire (2 octobre 1998) ; Décret royal n° M/62 du 18 rajab 1428 de l'hégire (2 août 2007) ; Décret royal n° M/52 du 2 ramadan 1426 de l'hégire (5 octobre 2005) ; Décret royal n°M/76 du 14 ramadan 1428 de l'hégire (26 septembre 2007) ; Décret royal n°M/89 du 3 dhou el-qi'da 1428 de l'hégire (13 novembre 2007) ; Décret royal n°M/37 du 10 jourmada el-thaniya 1433 de l'hégire (2 mai 2012) ; Décret royal n°M/36 du 3 jourmada el-thaniya 1433 de l'hégire (25 avril 2012) ; Décret royal	Arabie saoudite

<i>Catégorie</i>	<i>Textes législatifs</i>	<i>État</i>
	n°M/21 du 12 safar 1439 de l'hégire (2 novembre 2017)	
Disparitions forcées	Loi de 2003 sur les crimes internationaux, article 8a	Pays-Bas (Royaume des)
Traite des esclaves	Code pénal, art. 64	Autriche
Infractions en lien avec le transport et les communications	Code pénal, article 8 (b) et loi danoise sur la circulation routière, article 134 (5)	Danemark
	Décret royal n°M/37 du 22 chaaban 1386 de l'hégire (6 décembre 1966) ; Décret royal n°M/9 du 22 rabi' el-aoual 1394 de l'hégire (15 avril 1974) ; Décret royal n°M/61 du 5 chaaban 1442 de l'hégire (19 mars 2021) ; Décret royal n°M/9 du 22 rabi' el-aoual 1394 de l'hégire (15 avril 1974) ; Décret royal n°M/21 du 8 rajab 1426 de l'hégire (17 mai 2005)	Arabie saoudite
	Code pénal n°5237, articles 13, 152 et 223	Türkiye
Traite de personnes et infractions connexes	Code pénal, art. 64	Autriche
	Décret royal n°M/56 du 11 jourmada el-thaniya 1428 de l'hégire (27 juin 2007)	Arabie saoudite
Infractions en lien avec la drogue	Code pénal, art. 64	Autriche
	Loi sur la justice pénale 1994, articles 31 et 36	Irlande
	Décret royal n°M/19 du 15 rajab 1410 de l'hégire (11 février 1990) ; Décret royal n°M/14 du 18 chaaban 1416 de l'hégire (10 janvier 1996)	Arabie saoudite
	Code pénal n°5237, articles 13, 188 et 190	Türkiye
Infractions liées à la matière nucléaire	Loi sur la protection radiologique de 1991, articles 38 et 39	Irlande
	Décret royal n°M/40 du 12 rajab 1429 de l'hégire (16 juillet 2008)	Arabie saoudite
Infractions fiscales	Code de procédure pénale, art. 710	Maroc

<i>Catégorie</i>	<i>Textes législatifs</i>	<i>État</i>
	Décret royal n°M/37 du 10 jourmada el-thaniya 1433 de l'hégire (2 mai 2012)	Arabie saoudite
	Code pénal n°5237, articles 13, 197, 200 et 202	Türkiye
Infractions en lien avec le personnel diplomatique et les personnes ou organisations protégées	Code de procédure pénale, art. 710	Maroc
	Décret royal n°M/74 du 21 chaoual 1424 de l'hégire (16 décembre 2003) ; Décret royal n°M/59 du 2 dhou el-qi`da 1430 (21 octobre 2009)	Arabie saoudite
Infractions en lien avec la privation de liberté	Code pénal, art. 64	Autriche
	Décret royal n° M/21 du 15 rajab 1410 de l'hégire (11 février 1990)	Arabie saoudite
Infractions en lien avec la violence sexuelle	Code pénal, article 64	Autriche
Criminalité organisée	Code pénal, article 64	Autriche
	Décret royal n°M/20 du 15 rabi' el-aoual 1425 de l'hégire (5 mai 2004) ; Décret royal n°M/34 du 10 jourmada el-thaniya 1433 de l'hégire (2 mai 2012)	Arabie saoudite
Pollution environnementale intentionnelle	Code pénal n°5237, articles 13 et 181	Türkiye
Corruption	Loi de 2001 sur la prévention de la corruption (amendement), article 7	Irlande
	Décret royal n°M/5 du 11 rabi' el-aoual 1434 de l'hégire (23 janvier 2013)	Arabie saoudite
Atteinte à la vie ou la liberté du Président du Brésil et à l'administration publique	Code pénal, art. 7 (I)	Brésil
Atteintes à la sécurité de l'État	Code de procédure pénale, art. 710	Maroc
Prostitution	Code pénal n° 5237, articles 13 et 227	Türkiye
Vente d'enfants, prostitution des enfants et pédopornographie	Décret royal n°M/38 du 18 rajab 1431 de l'hégire (30 juin 2010)	Arabie saoudite

<i>Catégorie</i>	<i>Textes législatifs</i>	<i>État</i>
Actes en lien avec les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	Décret royal n°M/34 du 26 jourmada el-thaniya 1431 de l'hégire (9 juin 2010)	Arabie saoudite

Tableau 3

Traités mentionnés par les États, notamment ceux contenant des dispositions *aut dedere aut judicare*

A. Instruments universels

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
Droits humains	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948	Arabie saoudite
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	Arabie Saoudite, Irlande, Pays-Bas (Royaume des)
	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000	Arabie saoudite
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006	Pays-Bas (Royaume des)
Droit des conflits armés	Conventions de Genève, 1949	Arabie Saoudite, Danemark, Irlande
	Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, 1977	Irlande
	Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, 1977	Irlande
	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954	Arabie saoudite
	Premier Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1954	Arabie saoudite

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
	Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1999	Arabie saoudite
Sécurité maritime	Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988	Arabie Saoudite, Irlande
	Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, 1988	Irlande
Sécurité des aéronefs ou de l'aviation civile	Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963	Arabie saoudite
	Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970	Arabie Saoudite, Danemark, Irlande
	Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970	Arabie saoudite
	Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971	Arabie Saoudite, Irlande, Oman
	Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1988)	Irlande
Questions de nature pénale	Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 1973	Arabie Saoudite, Irlande
	Convention internationale contre la prise d'otages, 1979	Arabie Saoudite, Irlande
	Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de	Arabie Saoudite, Irlande

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
	stupéfiants et de substances psychotropes, 1988	
	Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, 1994	Arabie saoudite
	Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, 1997	Irlande
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998	Autriche, Danemark, Maroc, Pays-Bas (Royaume des)
	Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000	Arabie Saoudite, Maroc
	Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000	Arabie saoudite
	Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003	Arabie Saoudite, Maroc
Lutte contre le terrorisme	Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997	Arabie Saoudite, Irlande
	Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999	Arabie Saoudite, Irlande
	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, 2005	Arabie Saoudite, Oman
	Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 1979	Arabie Saoudite, Irlande
	Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, 2005	Oman

B. Instruments régionaux

<i>Catégorie</i>	<i>Instrument</i>	<i>État</i>
Lutte contre le terrorisme	Convention européenne pour la répression du terrorisme, 1977	Irlande
	Convention arabe relative à la répression du terrorisme, 1998	Arabie saoudite
	Convention du Conseil de coopération des États arabes du Golfe sur la lutte contre le terrorisme, 2004	Arabie saoudite
	Convention arabe sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, 2010	Arabie saoudite
Questions de nature pénale	Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe, 1999	Irlande
	Convention arabe relative à la lutte contre la criminalité transnationale organisée, 2010	Arabie saoudite
	Convention arabe contre l'usage et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, 1994	Arabie saoudite